

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 31/25 – VII – CIV

**Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq**

Numéros CAL-2021-00842, CAL-2021-00979 et CAL-2021-01134 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

**I. (CAL-2021-00842)**

E n t r e :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.** (anciennement SOCIETE2.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe habilité à la représenter légalement,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 30 juillet 2021,

comparant par Maître Marie BENA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**1) PERSONNE1.),** en sa qualité d'héritier de PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

3) **PERSONNE3.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

4) **l'association SOCIETE3.) a.s.b.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, sinon par tout autre organe habilité à la représenter légalement,

5) **la société SOCIETE4.) GmbH**, établie et ayant son siège social à A-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés autrichien sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, sinon par tout autre organe habilité à la représenter légalement,

6) **l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établi et ayant son siège social L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 30 juillet 2021,

les parties sub. 1) à 3) comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 4) comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 5) comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 6) ne comparant pas.

## II. (CAL-2021-00979)

E n t r e :

**l'association SOCIETE3.) a.s.b.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 10 août 2021,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, en sa qualité d'héritier de **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**,

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**,

3) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**,

4) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.** (anciennement **SOCIETE2.) S.A.**), établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) **la société SOCIETE4.) GmbH**, établie et ayant son siège social à **A-ADRESSE4.)**, inscrite au registre de commerce et des sociétés autrichien sous le numéro **NUMERO3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

6) **l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établi et ayant son siège social **L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro **J21**, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit **GEIGER** du 10 août 2021,

les parties sub. 1) à 3) comparant par Maître Pol **URBANY**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 4) comparant par Maître Marie **BENA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 5) comparant par Maître James **JUNKER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 6) ne comparant pas.

### III. (CAL-2021-01134)

Entre :

**la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE4.) GmbH**, établie et ayant son siège social à A-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés autrichien sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, sinon par qui de droit,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch/Alzette, en date du 3 novembre 2021,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) **PERSONNE1.)**, en sa qualité d'héritier de PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

4) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.** (anciennement SOCIETE2.) S.A.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) **l'association SOCIETE3.) a.s.b.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

6) **l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établi et ayant son siège social L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit HAAGEN du 10 août 2021,

les parties sub. 1) à 3) comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 4) comparant par Maître Marie BENA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 5) comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub. 6) ne comparant pas.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

La société SOCIETE2.) S.A., actuellement SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.), a livré et installé en février 2012 une plateforme élévatrice SOCIETE4.) GTL 30 (ci-après la plateforme), produite par la société de droit autrichien SOCIETE4.) GMBH (ci-après la société SOCIETE4.), sur l'escalier extérieur d'une maison privée à ADRESSE5.) afin de permettre à PERSONNE4.), personne à mobilité réduite, de descendre et de monter les escaliers sans risque.

La plateforme a été facturée à PERSONNE4.) au prix total de 19.258,- €

L'acquéreuse a également conclu un contrat d'entretien avec la société SOCIETE1.) pour une durée de dix ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2012. Des entretiens ont eu lieu deux fois par an.

En date du 21 mai 2012, la société SOCIETE1.) a conclu un contrat pour des visites de contrôle avec l'association sans but lucratif SOCIETE3.) a.s.b.l. (ci-après l'association SOCIETE3.) une fois par an.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, PERSONNE4.) a voulu descendre les escaliers d'entrée de la maison à l'aide de la plateforme. Lors de sa descente, le mécanisme élévateur a sauté de la crémaillère, causant la chute de la plateforme et la projection de PERSONNE4.) au sol.

PERSONNE4.) a été transportée à l'hôpital et elle y est décédée le 5 septembre 2014 de ses blessures. Elle a laissé son veuf PERSONNE2.), son fils PERSONNE1.) et sa belle-fille PERSONNE3.).

En date du 8 septembre 2014, l'association sans but lucratif AIB VINÇOTTE a.s.b.l. (ci-après l'association AIB-VINÇOTTE) est intervenue à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après l'ITM) pour effectuer un examen technique de la plateforme et pour détecter la ou les causes de l'accident du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

En date du 22 septembre 2014, l'association AIB-VINÇOTTE a rendu son rapport (ci-après le rapport VINÇOTTE).

L'assureur de la société SOCIETE1.), la compagnie d'assurances SOCIETE5.), a chargé le bureau RIGO et PARTNERS de dresser un rapport.

Ledit rapport (ci-après le rapport RIGO) a été établi le 18 septembre 2014 suite à une visite des lieux du 9 septembre 2014.

Par exploit d'huissier du 17 octobre 2016, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) (ci-après les consorts GROUPE1.) ont donné assignation à la société SOCIETE1.), à l'association SOCIETE3.) et à la société SOCIETE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de voir engager leur responsabilité.

Par exploit d'huissier du 12 avril 2018, les demandeurs ont assigné l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après la CNS) en déclaration de jugement commun.

Par un jugement rendu le 13 mai 2020, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- dit irrecevable la demande pour dommage moral dans le chef de la victime feu PERSONNE4.),
- pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,
- révoqué l'ordonnance de clôture du 11 mars 2020,
- invité d'un côté PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.), et d'un autre côté la société SOCIETE1.) à verser une copie complète (pages 1 à 13) du rapport Rigo et Partners du 18 septembre 2014, ce jusqu'au 15 juin 2020,
- réservé le surplus,
- tenu l'affaire en suspens.

Par un jugement rendu le 21 avril 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- dit irrecevables les demandes d'expertise,
- dit les demandes partiellement fondées,
- condamné la société SOCIETE1.), l'association SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) *in solidum* à payer à
  - o PERSONNE2.) le montant de 45.000,- € du chef de dommage moral,
  - o PERSONNE1.) le montant de 30.000,- € du chef de dommage moral,
  - o PERSONNE3.) et PERSONNE1.) le montant de 227,30 € du chef de dommage matériel,ces montants avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, jour de l'accident jusqu'à solde,

- rejeté les demandes de PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) du chef de dommage matériel pour le surplus,
- rejeté la demande de PERSONNE3.) du chef de dommage moral,
- condamné la société SOCIETE1.), l'association SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.), l'association SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.), l'association SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.), l'association SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Pol URBANY, affirmant en avoir fait l'avance,
- déclaré le jugement commun à la CNS.

PERSONNE2.) est décédé le 7 juin 2021 et le Receveur du Bureau des Successions d'Esch/Alzette a certifié en date du 9 juillet 2021 que la succession de PERSONNE2.) est échue pour la totalité à son fils PERSONNE1.).

Selon les informations des parties, les jugements des 13 mai 2020 et 21 avril 2021 n'ont pas fait l'objet d'une signification.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 30 juillet 2021, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 21 avril 2021.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre et elle sollicite la condamnation des parties intimées sub 1) à 3) à lui payer chacune une indemnité de procédure de 2.000,- € pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel. Elle demande la condamnation des parties intimées sub 1) à 3) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle CAL-2021-0842 du rôle.

Par exploit d'huissier du 10 août 2021, l'association SOCIETE3.) a relevé appel du jugement du 21 avril 2021.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre et elle sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des consorts GROUPE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- € tant pour la première instance que pour l'instance d'appel. Elle demande la

condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle CAL-2021-00979 du rôle.

Suivant ordonnance du 15 octobre 2021, le magistrat de mise en état a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros du rôle CAL-2021-0842 et CAL-2021-00979.

Par exploit d'huissier du 3 novembre 2021, la société SOCIETE4.) a relevé appel du jugement du 21 avril 2021.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre et elle sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, des consorts GROUPE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- € tant pour la première instance que pour l'instance d'appel. Elle demande également leur condamnation aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle CAL-2021-01134 du rôle.

Suivant ordonnance du 14 décembre 2021, le magistrat de mise en état a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros du rôle CAL-2021-0842, CAL-2021-00979 et CAL-2021-01134.

Les consorts GROUPE1.) relèvent appel incident contre le jugement du 21 avril 2021. Suivant conclusions récapitulatives du 18 décembre 2023, ils précisent que leur appel incident porte sur les chefs suivants :

- le Tribunal d'arrondissement rejette les demandes de PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) du chef de dommage matériel pour le surplus,
- le Tribunal d'arrondissement rejette la demande de PERSONNE3.) du chef de dommage moral,
- le Tribunal d'arrondissement dit irrecevables les demandes d'expertise.

Pour le surplus, ils demandent la confirmation du jugement du 21 avril 2021.

PERSONNE1.), en sa qualité d'héritier de PERSONNE2.), PERSONNE1.) en nom personnel et PERSONNE3.), demandent, chacun, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, de la société SOCIETE4.), de la société SOCIETE1.) et de l'association SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel et leur condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

## Appréciation

Pour faciliter la lecture du présent arrêt, la Cour va suivre l'ordre chronologique tel que renseigné au jugement entrepris du 21 avril 2021.

### Les rapports techniques et leurs critiques

Pour condamner la société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) et l'association SOCIETE3.) *in solidum* à réparer le préjudice subi par les consorts GROUPE1.), la juridiction de première instance a retenu leur responsabilité sur base des rapports VINÇOTTE et RIGO.

La société SOCIETE4.) réitère en instance d'appel les critiques formulées en première instance.

Elle demande de « considérer le rapport RIGO comme nul, alors qu'il n'est signé par personne ». Elle rappelle que les consorts GROUPE1.) n'avaient, dans un premier temps, pas communiqué la dernière page du rapport en question et ce n'aurait été que suite au jugement du 13 mai 2020 qu'ils ont, sur invitation du Tribunal, remédié à cette carence. La communication intégrale du rapport aurait permis de constater que le rapport n'a pas été signé par l'expert.

Or, seule la signature d'un rapport constituerait la preuve de l'action personnelle de l'expert. Le rapport en question serait dès lors nul et ce serait à tort que la juridiction de première instance ne l'aurait pas écarté des débats.

Par ailleurs, même à supposer que le rapport ne devait pas être considéré comme nul, il s'agirait d'un simple rapport extrajudiciaire unilatéral dans la mesure où elle n'aurait ni été présente, ni représentée lors des opérations d'expertise.

Subsidiairement, si la Cour ne devait pas écarter le rapport en question, il ne pourrait être pris en considération qu'à titre de renseignement ou de simple élément de preuve, mais il serait insuffisant pour permettre une condamnation, à défaut d'être corroboré par d'autres éléments de preuve.

Concernant le rapport VINÇOTTE, il s'agirait d'un rapport extrajudiciaire unilatéral qui lui serait dès lors inopposable. En ordre subsidiaire, elle considère qu'il serait insuffisant pour asseoir une condamnation.

Quant à la demande en nullité du rapport RIGO, les consorts GROUPE1.) répliquent qu'il n'y aurait pas lieu d'annuler le rapport d'expertise pour défaut de signature au motif « qu'il ne s'agirait pas d'un rapport d'expertise assimilable à un acte de procédure, soumis comme tel à la théorie des nullités « pas de nullité sans texte » ».

Ils soutiennent que la société SOCIETE4.) aurait été valablement représentée aux opérations d'expertise par la société SOCIETE6.), de sorte que le rapport lui serait opposable.

Concernant le reproche tiré du caractère unilatéral des rapports, les consorts GROUPE1.) concluent que la jurisprudence serait très claire en ce qui concerne la problématique des rapports d'expertise unilatéraux. Elle se réfère à une jurisprudence de la Cour du 7 décembre 2011 qui a décidé « *qu'un tel rapport d'expertise [unilatéral] constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son caractère unilatéral* ».

Les magistrats ayant siégé en première instance n'auraient pas basé leur motivation sur un seul rapport, mais sur deux rapports d'expertise, dont l'un complèterait et confirmerait l'autre par des constatations et explications claires et convaincantes.

Les consorts GROUPE1.) demandent dès lors la confirmation du jugement du 21 avril 2021 en ce que les critiques des rapports d'expertise ont été rejetées.

Quant au moyen tiré de la nullité du rapport RIGO, il y a lieu de rappeler les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en matière de nullité de rapports d'expertise, à défaut de texte législatif précis en cette matière.

Il est distingué entre trois sortes d'irrégularités, à savoir:

- les irrégularités de fond portant atteinte à l'ordre public; à titre d'exemple on peut citer l'expertise non accomplie personnellement par l'expert commis, l'expertise faite par une personne frappée d'une incapacité absolue d'être expert;
- les irrégularités frappant des formalités substantielles, celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties; ces irrégularités se ramènent en principe au défaut du respect du caractère contradictoire de l'expertise; défaut de convocation à la première réunion ou aux réunions ou opérations ultérieures, audition de sachants hors la présence des parties ou de leurs mandataires;
- enfin les irrégularités secondaires, dont l'inobservation ne préjudicie pas aux intérêts légitimes des parties ou aux droits de la défense et qui sont sans influence sur la validité de l'expertise; les exemples cités par les auteurs sont: le retard dans le dépôt du rapport d'expertise, l'irrégularité dans la convocation aux réunions ou opérations d'expertise alors que les parties s'y sont présentées, le fait de ne pas avoir précisé l'identité du "sachant", comme l'impose l'article 299 de l'ancien code de procédure civile, le fait d'avoir omis de mentionner les dires des parties en violation de l'article 329 du même code, alors qu'il y a été implicitement répondu dans le rapport (voir Cour, 9<sup>ième</sup> Chambre, 12 juillet 2002, numéro du rôle 22129 ainsi que les références y citées).

Même si le Nouveau Code de procédure civile ne prévoit aucune forme particulière pour la rédaction d'un rapport d'expertise, il faut considérer qu'il doit être signé par le ou les experts qui l'ont établi, car c'est la signature qui lui donne son caractère authentique. L'apposition de la signature est une formalité substantielle dont l'omission a pour effet d'entraîner la nullité du rapport. La jurisprudence a toutefois tendance à tempérer cette règle rigoureuse en admettant largement que l'absence de signature n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle n'a causé aucun préjudice aux parties (voir Cour, 16 février 2000, 7<sup>ième</sup> Chambre, numéro du rôle 22941).

Le rapport RIGO ne constitue pas un rapport judiciaire établi par un expert désigné par une juridiction, de sorte que la Cour est sans pouvoir pour procéder à l'annulation dudit rapport.

Il s'agit dès lors de déterminer si le rapport RIGO a une quelconque valeur probante.

Pour répondre à cette question, il est permis de faire un raisonnement par analogie avec une demande en annulation d'un rapport d'expertise judiciaire pour défaut de signature par l'expert.

La Cour note que les consorts GROUPE1.) n'ont versé la dernière page du rapport RIGO qu'après y avoir été invités par jugement du 13 mai 2020.

La dernière page renseigne deux noms d'expert à savoir « Eric SCHOFFENIELS » et « Prof. J.M. RIGO » et ne porte pas de signature.

La juridiction de première instance s'est prononcée dans les termes suivants : « Même si la copie du rapport soumise au tribunal n'est pas signée, ce fait ne suffit pas pour écarter ledit rapport des débats ».

La société SOCIETE4.) fait valoir qu'elle aurait subi un grief dans la mesure où il est indiqué dans le rapport qu'elle aurait été représentée par la société SOCIETE6.), fait qu'elle conteste. Elle soutient encore que le rapport aurait été dressé à la demande de l'assureur de la société SOCIETE1.), lequel aurait un intérêt manifeste que l'expert retienne un défaut de fabrication de la plateforme afin d'éviter la couverture d'un sinistre en raison de la responsabilité de son assuré.

C'est à bon droit que la société SOCIETE4.) soutient que la signature d'un rapport constitue la preuve de l'action personnelle de l'expert.

A cela s'ajoute que l'identité des auteurs du rapport ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour, de sorte qu'il est impossible de vérifier les qualifications professionnelles du ou des auteur(s) du rapport.

Comme le moyen de « nullité du rapport » a été plaidé en première instance et réitéré en instance d'appel, la critique a été connue dès le début de la procédure et les consorts GROUPE1.) n'ont rien entrepris pour remédier au problème soulevé. Il leur aurait été

loisible de s'adresser aux experts afin de se procurer une copie signée du rapport. Ils ne fournissent pas non plus d'explication quant au défaut de signature.

Dans les circonstances très particulières de la présente espèce, la Cour considère, par réformation du jugement entrepris, que le rapport RIGO n'a aucune valeur probante et qu'il est à écarter des débats.

Quant au moyen tiré de l'inopposabilité, sinon d'absence de valeur probante du rapport VINÇOTTE, la Cour approuve la juridiction de première instance en ce qu'elle a décidé que si une expertise unilatérale est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, tel qu'en l'espèce, elle vaut comme élément de preuve.

C'est dès lors à bon droit que le rapport VINÇOTTE n'a pas été écarté des débats.

#### Quant à la responsabilité de la société SOCIETE4.)

En première instance, les consorts GROUPE1.) avaient recherché la responsabilité de la société SOCIETE4.), en ordre principal, sur base de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux (ci-après la loi de 1989).

Les dispositions pertinentes de la loi en question pour la solution du présent litige sont les suivantes :

#### *Article 1 :*

*Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.*

#### *Article 3 :*

*La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.*

#### *Article 4.b) :*

*Le producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas encore au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement.*

#### *Article 5 :*

*Lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, le producteur n'est responsable que dans la mesure où le défaut du produit a contribué à la réalisation du dommage.*

*Le producteur ne peut pas s'exonérer par la preuve que le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.*

*La responsabilité du producteur en application de la présente loi ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.*

La juridiction de première instance a retenu la responsabilité de la société SOCIETE4.) sur base de la loi de 1989, motifs pris que la plateforme présentait un défaut de fabrication en lien causal avec l'accident mortel de PERSONNE4.), qu'il n'est pas établi que le défaut soit né postérieurement à la mise en circulation et qu'aucune faute contributive de la victime à son dommage n'est établie.

La société SOCIETE4.) soutient que ce serait à tort que la juridiction de première instance a retenu sa responsabilité sur base de la loi de 1989 en reprenant les arguments présentés en première instance, à savoir :

- 1/ absence de preuve du défaut du produit et du lien de causalité avec le dommage,
- 2/ exonération sur base de l'article 4.b) de la loi de 1989,
- 3/ exonération par la faute de la victime.

Pour prospérer dans leur demande sur base de la loi de 1989, il appartient dès lors aux consorts GROUPE1.) de rapporter la preuve du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Comme le rapport RIGO a été écarté des débats, la Cour fait abstraction des arguments des parties basés sur cette pièce.

Les consorts GROUPE1.) se réfèrent au rapport VINÇOTTE et soutiennent que l'expert Philippe BIRMANN aurait constaté une « usure très anormale de la crémaillère dans la partie courbe de chemin de roulement » et il aurait considéré que cette usure très anormale constituerait la cause de l'accident.

Même s'il n'a pas qualifié expressément cette « usure très anormale » comme défaut de fabrication, cette conclusion relèverait de l'évidence même et, de toute manière, la qualification juridique appartiendrait aux juges et non à l'expert.

Les consorts GROUPE1.) en déduisent que la plateforme présentait dès sa mise en circulation un défaut ayant rendu possible cette « usure très anormale ». Le manque de sécurité de la plateforme lié à ce défaut aurait été la cause de l'accident mortel de PERSONNE4.) et ils demandent la confirmation du jugement entrepris sur ce point.

La société SOCIETE4.) relève que l'expert Philippe BIRMANN n'aurait pas retenu l'existence d'un défaut de fabrication. Elle conteste qu'une usure anormale de la crémaillère constitue la preuve d'un défaut de fabrication.

Les déclarations imprécises du rapport VINÇOTTE ne permettraient pas de dire si l'usure anormale de la crémaillère est dû à un défaut de fabrication, d'un défaut d'installation et/ou d'utilisation et d'entretien.

Dans son rapport du 22 septembre 2014, Philippe BIRMANN, agent de l'association AIB-VINÇOTTE, a exposé ce qui suit :

« A la demande de l'ITM, nous sommes intervenus sur site afin de procéder à un examen technique suite à l'accident survenu sur l'installation suivante :

Désignation de l'appareil : .....

Notre mission s'est limitée à constater l'état des différentes pièces de l'appareil et à envisager quels sont les éléments probablement à l'origine du dysfonctionnement de l'appareil :

#### Aspects réglementaires

- L'appareil bénéficiait d'une autorisation d'exploitation dont le numéro est NUMERO4.) datée du 13/12/2011.
- Des entretiens de l'installation ont été réalisés par SOCIETE2.) SA' aux dates suivantes : 12.02.2013, 14.05.2013, 06.11.2013 et 27.06.2014 (sans observation particulière).
- Les contrôles réglementaires ont été réalisés par 'SOCIETE3.) asbl' :  
 Contrôle avant mise en service en date du 19.03.2012  
 Contrôles périodiques : 19.06.2013 et 07.08.2014 (sans observation) ».

Après avoir situé le cadre de sa mission, l'agent de l'association AIB-VINÇOTTE a retenu sous le point 2, intitulé « OBSERVATIONS », ce qui suit :

« Les constatations suivantes ont été faites sur site lors de notre visite du 08.09.2014 :

- 2.1 La plateforme nous a été présentée au sol.
- 2.2 Le galet supérieur et le roulement se sont cassés dans la partie basse de la rampe dans la courbe, suivant la position de la plateforme au sol.
- 2.3 Une présence importante de rouille a été constatée autour du galet.
- 2.4 Le flasque du galet présente une indentation importante (marquage des dents de la crémaillère).
- 2.5 La crémaillère des guides supérieurs et inférieurs présente une déformation de la denture dans les courbes. »

Sous le point 3, intitulé « CAUSES PROBABLES DE L'ACCIDENT », l'agent a conclu comme suit :

« Sur base du constat de :

- la présence de limaille de fer dans le couvercle de protection du galet,
  - l'indentation (marquage) du flasque du galet,
  - l'usure très anormale de la crémaillère dans la partie courbe du chemin de roulement,
- nous sommes d'avis qu'il y a eu un forçage de ce galet d'où une fatigue et le phénomène de rupture.

*Ne disposant pas des instructions d'entretien recommandées par le constructeur, nous ne pouvons pas vérifier si le démontage du cache de protection fait partie des consignes courantes d'entretien et aurait pu permettre de mettre en valeur le problème.*

*En tout état de cause, un contrôle visuel de la crémaillère aurait dû mettre en évidence ce problème lié au déplacement de l'appareil, tout particulièrement dans la partie courbe du chemin de roulement (usure marquée).*

*Sous toute réserve, l'appareil devait émettre un bruit lors de son utilisation avec, pour cause, le forçage du roulement ».*

Si l'expert a certes relevé un certain nombre d'anomalies, toujours est-il qu'il ne retient pas de défaut de fabrication de la plateforme.

Contrairement aux affirmations des consorts GROUPE1.), il appartient à un expert, homme de l'art, de se prononcer sur les aspects techniques et de procéder au constat d'un défaut de fabrication. Sur base des constats faits par l'expert Philippe BIRMANN, l'on ne saurait déduire l'existence d'un défaut de fabrication.

En ordre subsidiaire, les consorts GROUPE1.) demandent la nomination d'un expert judiciaire avec la mission de :

*« concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé,*

*décrire en détail les obligations qui incombait à la société SOCIETE1.) SA en vertu du contrat d'entretien ;*

*décrire en détail les obligations qui incombait à la société SOCIETE3.) en vertu du contrat de contrôle périodique ;*

*décrire les tâches effectivement exécutées par la société SOCIETE1.) depuis le début du contrat d'entretien et dire si elles ont été exécutées en conformité avec le contrat, les spécificités techniques de la plate-forme élévatrice, les consignes, prescriptions et recommandations d'entretien du producteur de la plate-forme élévatrice et la prescription ITM-SST 1228.2 et les règles de l'art ;*

*dire si l'entretien « des éléments du système mécanique supérieur de la plate-forme » incombait à SOCIETE1.) SA ;*

*dire si les « éléments du système mécanique supérieur de la plate-forme » pouvaient être atteints par les techniciens d' SOCIETE1.) SA ;*

*décrire les tâches effectivement exécutées par la société SOCIETE3.) depuis le début du contrat de contrôle périodique et dire si elles ont été exécutées en conformité avec le contrat, les spécificités techniques de la plate-forme élévatrice, les consignes,*

*prescriptions et recommandations d'entretien du producteur de la plate-forme élévatrice et la prescription ITM-SST 1228.2 et les règles de l'art ;*

*décrire les matériaux utilisés par le producteur SOCIETE4.) GmbH dans la fabrication de la plate-forme élévatrice et dire si leur qualité correspond aux normes CE ;*

*décrire les anomalies constatées sur les photos prises par les sociétés AIB VINÇOTTE LUXEMBOURG ASBL et RIGO & PARTNERS après l'accident et dire si elles sont à l'origine de l'accident ou si d'autres causes, telles que la béquille coincée sous la plateforme, auraient pu provoquer l'accident et la rouille du mécanisme ;*

*se prononcer sur la question de savoir si ces anomalies étaient déjà présentes lors des entretiens et contrôles et auraient dû être constatées par les sociétés SOCIETE1.) SA et SOCIETE3.) lors des entretiens et contrôles effectués dans le cadre de leurs contrats respectifs et notamment sur la question de savoir si, au moment des entretiens et contrôles un simple contrôle visuel de la crémaillère aurait dû mettre en évidence ces anomalies et si l'appareil devait ou non , en raison de ces anomalies, au moment des entretiens et contrôles, émettre un bruit lors de son utilisation ;*

*déterminer si d'éventuels manquements, fautes et/ou négligences ont été commis par les sociétés SOCIETE4.) GmbH lors de la fabrication de la plate-forme élévatrice, par SOCIETE1.) SA lors de l'installation et l'entretien de la plate-forme élévatrice, par SOCIETE3.) lors des contrôles périodiques de la plate-forme élévatrice et par Madame PERSONNE4.) lors de l'utilisation de la plateforme et notamment le jour de l'accident ;*

*déterminer si l'accident mortel de Madame PERSONNE4.) le 1<sup>er</sup> septembre 2014, sans préjudice quant à la date exacte, est en relation avec les actes et gestes et/ou les éventuels manquements, fautes et/ou négligences commises par les sociétés SOCIETE4.) GmbH, SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) et Madame PERSONNE4.) ;*

*se prononcer sur les causes et origines des anomalies constatées ;*

*se prononcer sur les causes et origines diverses de l'accident mortel ;*

*décrire les causes et origines diverses possibles des anomalies et de l'accident mortel ;*

*ordonner tous autres devoirs de droit ;*

*dire que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre de tierces personnes ».*

Les consorts GROUPE1.) concluent encore que « même à considérer que les pièces en question n'existeraient entretemps plus, ce qui n'est pas établi, un expert en la matière pourra certes encore remplir la mission précisée ci-dessus en fonction des rapports, pièces et photos existants ».

Cette affirmation est étonnante dans la mesure où les consorts GROUPE1.) devraient savoir si les pièces ayant composé la plateforme existent toujours.

La Cour approuve la juridiction de première instance en ce qu'elle a décidé que dans la mesure où il n'est pas établi que les pièces de la plateforme existent toujours, l'instauration d'une expertise judiciaire, plus de dix ans après les faits, manque de pertinence.

Même à supposer pour les besoins de la discussion que les pièces existent, toujours est-il qu'il n'est pas établi dans quelles conditions elles ont été stockées, de sorte qu'un expert serait de toute manière dans l'impossibilité de se prononcer sur l'état des pièces au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Au vu de la technicité des devoirs à accomplir par un homme de l'art, une expertise ne saurait se faire sur base de photos prises en 2014, lesquelles ne constituent pas une garantie suffisante au bon accomplissement de la mission.

L'argument consistant à dire qu'une expertise pourrait se faire sur une autre machine du même type que celle accidentée pour constater si les pièces défectueuses étaient visibles ou non est dépourvu de pertinence alors que l'expert devrait se baser sur une prémisse non vérifiable par ses soins, à savoir « l'existence de pièces défectueuses ».

L'offre de preuve par expertise des consorts GROUPE1.) est dès lors à rejeter pour défaut de pertinence. Le jugement entrepris est à confirmer même s'il a, par mégarde, indiqué dans son dispositif que la demande d'expertise est irrecevable alors qu'il résulte clairement de sa motivation que la demande d'expertise a été rejetée pour défaut de pertinence. L'appel incident des époux GROUPE1.) sur ce point n'est dès lors pas fondé.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que, par réformation du jugement du 21 avril 2021, la demande des consorts GROUPE1.) n'est pas fondée sur base de la loi de 1989.

En ordre subsidiaire, les consorts GROUPE1.) entendent engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE4.) sur base de l'action directe dont dispose le sous-acquéreur, à savoir PERSONNE4.), contre le fabricant.

En l'espèce, il y aurait eu chaîne de contrats avec transmission du droit de propriété dans la mesure où la société SOCIETE4.) aurait vendu la plateforme à la société SOCIETE1.), qui l'aurait revendue à PERSONNE4.).

Les héritiers de PERSONNE4.) pourraient dès lors engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE4.) sur base de l'action directe en tant que sous-acquéreurs.

Dans le cadre du contrat de vente, la société SOCIETE4.) aurait émis « une déclaration de conformité CE » par laquelle elle aurait certifié que « l'appareil

mentionné correspond par son développement aux exigences fondamentales de sécurité et de santé ».

Le fabricant aurait manqué à son obligation accessoire de sécurité dans la mesure où seulement deux ans et demi après sa fabrication, l'installation aurait connu une déficience importante engendrant une usure anormale, ce qui constituerait la cause de l'accident mortel.

La société SOCIETE4.) conteste avoir vendu la plateforme à la société SOCIETE1.).

Si, néanmoins, une chaîne de contrats avec transmission du droit de propriété devait être retenue, la société SOCIETE4.) conteste toute responsabilité dans son chef.

Une obligation accessoire de sécurité dans le cadre d'un contrat de vente constituerait une obligation de moyens et les consorts GROUPE1.) seraient en défaut de rapporter la preuve d'une faute dans son chef.

En ordre subsidiaire, si une quelconque faute devait être retenue dans son chef, elle s'exonérerait de sa responsabilité par une cause étrangère, à savoir des faits de tiers ou de la victime, présentant les caractères de la force majeure.

Comme la société SOCIETE4.) est le fabricant de la plateforme vendue par la société SOCIETE1.) à PERSONNE4.), il y a forcément, mais nécessairement, eu ventes successives et dès lors chaîne de contrats translatifs de propriété.

Conformément aux développements faits dans le cadre de la loi de 1989, les consorts GROUPE1.) n'ont pas établi que le déraillement de la plateforme en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 était causé par un défaut de fabrication, de sorte qu'aucun manquement de la société SOCIETE4.) à son obligation accessoire de sécurité n'est établi.

En ordre plus subsidiaire, les consorts GROUPE1.) considèrent que la société SOCIETE4.) a engagé sa responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Au vu des développements qui précèdent, cette demande n'est pas non plus fondée, aucune faute ou négligence de la société SOCIETE4.) en rapport avec l'accident mortel n'étant établie.

L'appel de la société SOCIETE4.) est dès lors fondé et il y a lieu, par réformation du jugement du 21 avril 2021, de la décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

### Quant à la responsabilité de la société SOCIETE1.)

En première instance, les consorts GROUPE1.) avaient recherché la responsabilité de la société SOCIETE1.) sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle.

Leur demande a été déclarée irrecevable sur la base contractuelle au motif qu'en tant que victimes par ricochet, ils sont des tiers par rapport au contrat de vente et au contrat d'entretien conclu entre PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.).

Les magistrats de première instance ont décidé que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Ils se sont prononcés comme suit :

*« En procédant d'abord au montage de l'installation, malgré les déformations de la crémaillère, puis en négligeant de relever ces défauts lors des entretiens et de mettre en garde sa cliente, la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité délictuelle vis-à-vis des demandeurs ».*

La société SOCIETE1.) conteste tout manquement contractuel dans le cadre du contrat de vente.

Elle conteste notamment que la plateforme ait présenté un défaut de conformité et elle reproche aux consorts GROUPE1.) de faire une confusion entre les notions de défaut de conformité et de vice caché.

Si défaut de fabrication il devait y avoir, il serait imputable au fabricant et la société SOCIETE1.) affirme qu'elle serait tout au plus responsable d'un vice caché. Sur base de l'article 1648 du Code civil, l'action des consorts GROUPE1.) serait prescrite à compter du 18 septembre 2015, soit un an après la clôture des opérations d'expertise RIGO.

Dès lors, aucune responsabilité ne saurait être retenue sur base du contrat de vente de la plateforme.

Elle conteste toute inexécution, sinon exécution fautive du contrat d'entretien, ainsi que tout lien causal avec l'accident mortel.

Le contrat d'entretien aurait eu pour objet la vérification méthodique et le réglage de l'installation d'ascenseur, le contrôle et le réglage des sécurités, le graissage et la lubrification des organes mécaniques et le nettoyage des parties inaccessibles aux usagers. Elle souligne qu'il s'agirait des parties inaccessibles aux usagers et non des parties inaccessibles de la plateforme en général.

Elle aurait toujours vérifié les éléments de sécurité de la plateforme, c'est-à-dire les éléments de freinage d'urgence, le moteur et les protections antichute. Ces éléments se situeraient sur la plateforme et au niveau de la crémaillère inférieure, et seraient accessibles au contrôle.

A l'inverse, les éléments du système mécanique supérieur de la plateforme ne pourraient être atteints par les techniciens. Le galet supérieur contenant le roulement à billes ne nécessiterait pas d'entretien en raison de son étanchéité.

Dès lors, il serait impossible de faire la moindre vérification ou contrôle visuel sur les éléments mécaniques de la crémaillère supérieure, alors que pour pouvoir voir le galet supérieur et les roulements à billes, il serait impératif de démonter intégralement la plateforme de la crémaillère. La plateforme pèserait environ 250 kg et un tel processus excèderait les obligations lui incombant dans le cadre du contrat d'entretien.

Aucune inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations ne résulterait du rapport VINÇOTTE. D'ailleurs, l'expert aurait lui-même relevé qu'il ignorait les consignes d'entretien émises par le producteur de la plateforme.

La société SOCIETE1.) conteste que le contrat d'entretien comprenne une obligation accessoire de sécurité. Le contrat d'entretien se limiterait à la vérification et à l'entretien de la plateforme. Subsidiairement, cette obligation ne serait que de moyen et les consorts GROUPE1.) seraient en défaut de rapport le preuve d'une faute dans son chef.

Tout manquement contractuel étant contesté, les consorts GROUPE1.) seraient à débouter de leurs prétentions sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Quant à la base légale tirée de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la société SOCIETE1.) conteste avoir été le gardien de la plateforme en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au motif qu'elle n'en aurait pas été le propriétaire et qu'elle n'aurait pas exercé de pouvoir de commandement sur l'appareil en question.

PERSONNE1.) considère qu'il peut parfaitement engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) en sa qualité d'héritier tant de PERSONNE4.) que de PERSONNE2.).

Il se base sur le contrat de vente conclu entre PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) et reproche à cette dernière d'avoir livré une chose présentant un défaut de conformité, qui pourrait être défini comme une délivrance d'une chose défectueuse en raison du fait que la chose livrée n'est pas conforme à ce qui avait été convenu, soit en qualité, soit en quantité.

En l'espèce, la plateforme aurait été affectée d'un défaut de conformité dans la mesure où le bien vendu n'avait pas la qualité convenue. Il serait inopérant que le vendeur n'ait pas connu le défaut de conformité au moment de la délivrance.

PERSONNE1.) reproche encore à la société SOCIETE1.) d'avoir failli à son obligation accessoire de sécurité, laquelle s'analyserait en une obligation de résultat.

Il se base encore sur le contrat d'entretien et soutien qu'il y aurait eu inexécution, sinon exécution fautive des obligations découlant du contrat et non-respect de l'obligation accessoire de sécurité.

La dernière visite d'entretien par la société SOCIETE1.) se serait déroulée le 27 juin 2014 et n'aurait donné lieu à aucune observation sur l'état de fonctionnement de la plateforme.

Il résulterait néanmoins du rapport VINÇOTTE, dressé seulement un peu plus que deux mois après la dernière intervention de la société SOCIETE1.), qu'il y aurait eu des défauts d'entretien graves et des irrégularités de fonctionnement de l'ascenseur détectables à l'œil nu.

Conformément à l'article 1.1.5 des conditions générales du contrat d'entretien, il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) de procéder au nettoyage des parties inaccessibles de la plateforme. Lors d'une vérification méthodique de la plateforme, les techniciens n'auraient pas pu passer outre la présence de limaille de fer dans le couvercle de protection du galet, l'indentation du flasque du galet et l'usure très anormale de la crémaillère dans la courbe du chemin de roulement.

Dès lors, la société SOCIETE1.) aurait manqué à ses obligations contractuelles, y compris à l'obligation accessoire de sécurité consistant à ne pas créer de danger pour la santé et l'intégrité physique de son cocontractant.

En ordre subsidiaire, les consorts GROUPE1.) considèrent que la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. En tant que victimes par ricochet, ils pourraient se prévaloir des fautes commises par la société SOCIETE1.) dans le cadre des contrats de vente et d'entretien conclus avec PERSONNE4.) et ils se réfèrent aux manquements ci-avant énoncés.

En ordre plus subsidiaire, ils entendent engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Ils soutiennent que la plateforme élévatrice aurait été en contact avec PERSONNE4.), laquelle se serait trouvée, au moment de l'accident, sur la plateforme pour descendre les escaliers. La société SOCIETE1.) aurait eu la garde de la plateforme, laquelle aurait été en mouvement et aurait présenté un état anormal. Elle aurait eu une emprise directe, sinon indirecte, sur la plateforme élévatrice en raison des entretiens périodiques de l'état et du fonctionnement de celle-ci.

Dès lors, la société SOCIETE1.) serait présumée responsable de l'accident et elle ne se serait pas exonérée de cette présomption de responsabilité.

La Cour note que PERSONNE1.) soutient que son action est recevable sur base de la responsabilité contractuelle au motif qu'il serait l'héritier de ses père et mère, mais qu'il n'a pas relevé appel incident sur ce point.

Cela ne porte néanmoins pas à conséquence dans la mesure où il appartient de toute manière aux demandeurs en indemnisation de rapporter la preuve d'un manquement contractuel de la société SOCIETE1.) aux obligations découlant du contrat de vente et/ou d'entretien la liant à PERSONNE4.).

Au vu des développements faits dans le cadre de la demande dirigée contre la société SOCIETE4.), le reproche tiré du défaut de conformité de la plateforme vendue n'est pas établi alors que les consorts GROUPE1.) n'ont pas rapporté la preuve d'un défaut de fabrication.

Pour retenir la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.), la juridiction de première instance a retenu que :

*« En procédant d'abord au montage de l'installation, malgré les déformations de la crémaillère, puis en négligeant de relever ces défauts lors des entretiens et de mettre en garde sa cliente, la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité délictuelle vis-à-vis des demandeurs ».*

Pour statuer ainsi, elle s'est essentiellement basée sur le rapport RIGO, lequel vient d'être écarté des débats.

Il convient donc se référer aux seules conclusions du technicien Philippe BIRMANN de l'association AIB-VINÇOTTE, qui se lisent comme suit :

#### « CAUSES PROBABLES DE L'ACCIDENT

*Sur base du constat de :*

- *la présence de limaille de fer dans le couvercle de protection du galet,*
  - *l'indentation (marquage) du flasque du galet,*
  - *l'usure très anormale de la crémaillère dans la partie courbe du chemin de roulement,*
- nous sommes d'avis qu'il y a eu un forçage de ce galet d'où une fatigue et le phénomène de rupture.*

*Ne disposant pas des instructions d'entretien recommandées par le constructeur, nous ne pouvons pas vérifier si le démontage du cache de protection fait partie des consignes courantes d'entretien et aurait pu permettre de mettre en valeur le problème.*

*En tout état de cause, un contrôle visuel de la crémaillère aurait dû mettre en évidence ce problème lié au déplacement de l'appareil, tout particulièrement dans la partie courbe du chemin de roulement (usure marquée).*

*Sous toute réserve, l'appareil devait émettre un bruit lors de son utilisation avec, pour cause, le forçage du roulement ».*

L'expert a fait trois constats pour expliquer le phénomène de rupture de la plateforme.

Néanmoins, ces trois constats faits en date du 8 septembre 2014, soit après la survenance de l'accident, ne permettent pas de tirer la moindre conclusion quant à l'état de la plateforme et des éléments la composant au jour de son installation en février 2012.

Les consorts GROUPE1.) n'ont dès lors pas rapporté la preuve d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution d'une obligation à charge de la société SOCIETE1.) dans le cadre du contrat de vente, de sorte qu'il y a lieu à réformation du jugement du 21 avril 2021 sur ce point.

Concernant le contrat d'entretien, la Cour note que le technicien de l'association AIB-VINÇOTTE était chargé par l'ITM de constater l'état des différentes pièces de l'appareil et d'envisager quels ont été les éléments probablement à l'origine du dysfonctionnement de l'appareil. Sa mission était dès lors assez limitée et il n'était pas en charge de se prononcer sur les éventuelles responsabilités des différents intervenants au présent litige.

Comme la plateforme était détruite après l'accident et en pièces détachées, il a pu visualiser les différentes pièces et constater leur état.

Concernant les deux premiers constats, le technicien dit ne pas pouvoir se prononcer sur la question de savoir si le démontage du cache de protection fait partie des consignes courantes d'entretien et aurait permis de mettre en valeur le problème, de sorte que les reproches formulés à l'encontre de la société SOCIETE1.) ne sont pas établis.

Le technicien poursuit que « le contrôle visuel de la crémaillère aurait dû mettre en évidence le problème lié au déplacement de l'appareil, tout particulièrement dans la partie courbe du chemin de roulement (usure très marquée) ».

L'existence d'une « usure très anormale de la crémaillère dans la partie courbe du chemin de roulement » à elle seule ne permet cependant pas de tirer une quelconque conclusion quant à la commission d'une faute par la société SOCIETE1.) dans le cadre du contrat d'entretien étant donné qu'il n'est pas établi que ce fait à lui seul est susceptible d'être à l'origine du décrochement de la plateforme.

C'est dès lors à tort que les consorts GROUPE1.) soutiennent qu'il résulterait du rapport VINÇOTTE qu'il y aurait eu des défauts d'entretien graves et des irrégularités de fonctionnement de l'ascenseur détectables à l'œil nu.

Ils se réfèrent encore à l'article 1.1.5 des conditions générales du contrat d'entretien pour reprocher à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation de procéder au nettoyage des parties inaccessibles de la plateforme. Si elle avait satisfait à ses

obligations de nettoyage, elle aurait dû faire les mêmes constats que le technicien de l'association AIB-VINÇOTTE et l'accident aurait pu être évité.

Contrairement aux affirmations des consorts GROUPE1.), la société SOCIETE1.) n'avait pas l'obligation de procéder à un nettoyage des différentes parties inaccessibles de la plateforme, mais elle devait, aux termes de l'article précité, procéder à un nettoyage des différentes parties inaccessibles aux usagers. Le fait à l'appui du reproche n'est dès lors pas établi.

Aucun manquement contractuel de la société SOCIETE1.) n'étant établi sur base du contrat d'entretien, le jugement du 21 avril 2021 est également à réformer sur ce point.

En ordre tout à fait subsidiaire, les consorts GROUPE1.) recherchent la responsabilité de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil qui dispose que :

*« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».*

Il est de principe que le propriétaire d'une chose inanimée, en l'espèce PERSONNE4.), en est présumé le gardien, et il lui appartient d'établir qu'au jour de l'accident, il y a eu transfert de garde.

Le fait qu'elle avait conclu un contrat d'entretien de la plateforme avec la société SOCIETE1.), laquelle avait procédé à un contrôle le 27 juin 2014, soit plus de deux mois avant l'accident, ne vaut pas comme preuve d'un transfert de garde alors qu'il n'est pas établi de quelle manière la société SOCIETE1.) aurait eu un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la plateforme le jour de l'accident.

Par conséquent, les consorts GROUPE1.) sont également à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

L'appel de la société SOCIETE1.) est dès lors fondé et il y a lieu, par réformation du jugement du 21 avril 2021, de la décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

#### Quant à la responsabilité de l'association SOCIETE3.)

En première instance, les consorts GROUPE1.) avaient recherché la responsabilité de l'association SOCIETE3.) sur base de la responsabilité délictuelle, notamment sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

La juridiction de première instance a retenu la responsabilité de l'association SOCIETE3.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil avec la motivation suivante :

*« L'association SOCIETE3.) s'est engagée vis-à-vis de la société SOCIETE1.) à effectuer le contrôle périodique de l'élèveur de PERSONNE4.) conformément aux prescriptions de sécurité.*

*Il résulte de la prescription ITM-SST 1228.2 pour les appareils élèveurs à plateforme ou à chaise pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines que lors des contrôles périodiques, l'organisme de contrôle doit procéder notamment aux essais de fonctionnement dans toutes les configurations de travail ainsi qu'aux examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique et de la partie d'entraînement (9.3.3).*

*Au cas où l'organisme de contrôle constate un danger pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant (9.4.2) et indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et s'assurer que les risques inacceptables sont éliminés (9.4.3).*

*Les rapports de contrôle pour les visites effectuées le 12 juin 2013 et le 7 août 2014 ne formulent aucune observation et concluent que l'appareil peut rester en service.*

*Le contrôle de l'élèveur avait en l'espèce spécialement pour objet sa sécurité.*

*Il résulte des rapports d'expertise et des photos prises que du moins le défaut local des dents de la crémaillère était visible sans qu'un démontage soit nécessaire et qu'il aurait dès lors dû être décelé lors des contrôles.*

*Il résulte certes de l'attestation afférente que le contrôleur technique en charge était expérimenté dans le contrôle des appareils élèveurs et qu'il a participé, le 25 mars 2009, à une supervision professionnelle dans son domaine. Ce fait est cependant sans pertinence pour la solution du litige dans la mesure où il ne contredit pas une négligence ou inadvertance du contrôleur lors des contrôles.*

*En négligeant de relever le défaut lors des contrôles, et en autorisant la mise en service et le maintien en service de l'appareil défectueux, l'association SOCIETE3.) a engagé sa responsabilité délictuelle. »*

L'association SOCIETE3.) reproche à la juridiction de première instance d'avoir ignoré la mission limitée qui lui était confiée, étant donné qu'elle n'avait pas conclu de contrat d'entretien mais qu'elle est liée à la société SOCIETE1.) par un contrat de contrôle périodique avec une mission stricte consistant en un contrôle exclusivement visuel conformément à la prescription ITM-SST10001, laquelle définirait les missions des organismes de contrôle.

Lors d'un tel contrôle périodique, le contrôleur serait censé réaliser des essais, à savoir observer l'installation, les dispositifs, faire fonctionner également, via une commande à distance, la machine en la faisant monter et descendre. La machine serait à contrôler dans toutes les configurations de travail, à savoir :

- contrôle et essai à vide
- contrôle et assai avec charge, la charge étant l'inspecteur lui-même.

Un contrôle de la mécanique ne ferait manifestement pas partie d'une mission de contrôle limitée.

Les contrôles opérés le 7 août 2014 n'auraient rien fait apparaître d'anormal, ni au niveau du fonctionnement, ni au niveau du bruit émis par l'appareil.

A cela s'ajouterait que depuis ce contrôle et l'accident mortel, trois semaines se seraient passées durant lesquelles des défauts auraient pu apparaître et/ou des défauts non détectables au moment du contrôle auraient pu s'aggraver.

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartiendrait aux consorts GROUPE1.) de rapporter la preuve que la plateforme aurait présenté en date du 7 août 2014 des défauts lesquels auraient été détectables lors d'un contrôle visuel.

Ce serait à tort que la juridiction de première instance a retenu qu'elle aurait dû se rendre compte que la crémaillère était défectueuse.

L'association SOCIETE3.) conteste que la crémaillère ait été visible au moment d'un contrôle. Il s'agirait d'une pièce non visible sans démontage ou sans ouvrir le caisson de la plateforme.

Si des photos de la crémaillère ont pu être prises après l'accident et si le technicien de l'association AIB-VINÇOTTE a pu déclarer qu'un contrôle visuel de la crémaillère aurait dû mettre en évidence le problème lié au déplacement de la plateforme, toujours est-il que ces constats ont pu être faits après l'accident, soit à un moment où l'appareil était détruit et permettait une vision des pièces le composant.

En ce qui concerne la demande basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, l'association SOCIETE3.) conteste avoir eu la garde de la plateforme au moment de l'accident.

Les consorts GROUPE1.) demandent de déclarer l'appel de l'association SOCIETE3.) non fondé et de confirmer le jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Subsidiairement, ils entendent mettre en œuvre la responsabilité de l'association SOCIETE3.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Conformément aux développements faits dans le cadre de la demande dirigée contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE1.), il n'est pas établi que l'appareil était défectueux au moment de son installation, de sorte que le reproche tiré de l'autorisation d'une mise en service d'un tel appareil n'est pas justifié.

Les mêmes développements faits dans le cadre de l'analyse de la responsabilité de la société SOCIETE1.) en raison d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat d'entretien s'imposent dans le cadre de l'analyse de la responsabilité de l'association SOCIETE3.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'existence d'une « usure très anormale de la crémaillère dans la partie courbe du chemin de roulement » ne permet cependant pas de tirer une quelconque conclusion quant à la commission d'une faute par l'association SOCIETE3.) dans le cadre du contrat de contrôle périodique conclu avec la société SOCIETE1.), étant donné qu'il n'est pas établi que ce fait à lui seul est susceptible d'être à l'origine du décrochement de la plateforme.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer sur ce point.

Les consorts GROUPE1.) entendent encore engager la responsabilité de l'association SOCIETE3.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Conformément aux développements qui ont été faits dans le cadre de l'analyse de la demande à l'encontre de la société SOCIETE1.), les consorts GROUPE1.) n'ont pas rapporté la preuve d'un transfert de garde alors qu'il n'est pas établi de quelle manière l'association SOCIETE3.) aurait eu un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la plateforme le jour de l'accident.

Par conséquent, les consorts GROUPE1.) sont également à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

L'appel de l'association SOCIETE3.) est dès lors fondé et il y a lieu, par réformation du jugement du 21 avril 2021, de la décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

#### Quant à l'appel incident

Au vu du sort réservé aux appels de la société SOCIETE4.), de la société SOCIETE1.) et de l'association SOCIETE3.), les consorts GROUPE1.) sont à débouter de leur appel incident consistant à voir majorer les montants indemnitaires leur alloués en première instance.

#### Quant aux demandes accessoires

Au vu du sort réservé au litige en instance d'appel, les consorts GROUPE1.) sont à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) et l'association SOCIETE3.) sont également à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, alors

qu'elles ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principaux et incident ;

dit l'appel incident de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) non fondé ;

déclare l'appel de la société SOCIETE1.) S.A. fondé ;

par réformation du jugement du 21 avril 2021,

décharge la société SOCIETE1.) S.A. de toutes les condamnations intervenues à son encontre ;

déclare l'appel de l'association SOCIETE3.) a.s.b.l. fondé ;

par réformation du jugement du 21 avril 2021,

décharge l'association SOCIETE3.) a.s.b.l. de toutes les condamnations intervenues à son encontre ;

déclare l'appel de la société de droit autrichien SOCIETE4.) GmbH fondé ;

par réformation du jugement du 21 avril 2021,

décharge la société de droit autrichien SOCIETE4.) GmbH de toutes les condamnations intervenues à son encontre ;

déboute toutes les parties au litige de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare le présent arrêt commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Marie BENA, de Maître François TURK et de Maître James JUNKER, avocats à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.